

ACCORD D'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DES ENTREPRISES DU TRANSPORT ROUTIER GUYANE

Modalités de la répartition du temps de travail sur une période annuelle

Préambule :

Compte tenu de la structure des entreprises du secteur, constitué pour une part essentielle d'entreprises de petites dimensions, elles ont estimé nécessaire de bâtir un dispositif qui puisse être mis directement en place dans ces dernières lorsque les négociations y sont impossibles et, dans ce sens, se sont employées à en définir précisément les conditions et modalités d'application.

Le caractère cyclique et saisonnier des activités de transport qui nécessitent une grande adaptabilité dans l'organisation des activités et la répartition du travail ont amené les parties signataires à s'inscrire dans un processus d'aménagement du temps de travail.

Les parties souhaitent concilier les impératifs des entreprises liées aux contraintes de leurs activités, les aspirations des salariés en termes de conditions de travail ainsi que le maintien et le développement de l'emploi, notamment en favorisant l'emploi en contrat à durée indéterminée et en poursuivant les efforts entrepris par la profession en matière de lutte contre le travail dissimulé.

a) Principe.

Dans le cadre fixé par la loi du 20 août 2008, les entreprises peuvent répartir la durée du travail sur tout ou partie de l'année sous réserve que cette durée n'excède pas 35 heures hebdomadaires en moyenne et, en tout état de cause, 1 600 heures sur une année complète.

Dans ce régime de référence d'aménagement du temps de travail, la durée hebdomadaire de travail des personnels concernés peut varier, dans la limite d'un plafond de référence d'aménagement du temps de travail de 42 heures hebdomadaires, par rapport à la durée hebdomadaire moyenne de 35 heures, de telle sorte que les heures effectuées au-delà et en deçà de cette durée moyenne se compensent.

b) Périodes de référence

Sont considérées comme périodes hautes et périodes basses :

La période « haute » est celle comprise entre le 1^{er} mai et le 31 décembre, la période « basse » est comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 avril de chaque année.

La période de référence d'aménagement du temps de travail débute chaque année le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin à N+1.

MD PD JF
page 1
JP AS

